

### TRAITEMENT SOCIAL DES RETRAITES-CHAPEAUX : PLUS CHER, MOINS CLAIR, QUE FAIRE ?

Depuis la réforme des retraites de 2003 (loi n°2003-775 du 21 août 2003), les régimes de retraite à prestations définies à caractère aléatoire relèvent d'un régime social spécifique déterminé à l'article L.137-11 du Code de la sécurité sociale. Le financement de ces régimes est exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS ; en contrepartie, l'employeur s'acquitte d'une contribution spécifique assise, au choix, sur les rentes ou sur le financement du régime.

Avantageux à l'origine, ce traitement social a été dégradé ces dernières années par des augmentations du taux de ces contributions et par la création de contributions complémentaires.

En dernier lieu, la loi de finances rectificative du 16 août 2012 a relevé à nouveau le taux de la contribution patronale de l'article L.137-11.

Cette dernière modification est l'occasion de faire le point sur le traitement social de ces régimes.

#### I. NOUVELLE AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION SPECIFIQUE A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR

Lors de leur création par la loi portant réforme des retraites de 2003, les contributions dues par l'employeur au titre de l'article L.137-11 du Code de la sécurité sociale s'élevaient à 8% en cas d'option pour la contribution assise sur les rentes (pour la fraction des rentes excédant un tiers du plafond de la sécurité sociale) et à 6% pour la contribution assise sur le financement.

Après un premier doublement en 2009 du taux de la contribution sur le financement en cas de gestion interne (de 6 à 12%), **les taux de ces contributions ont été multipliés par deux** par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010. En 2011, la franchise applicable pour la contribution sur les rentes a été supprimée (LFSS pour 2011).

En parallèle, de nouvelles contributions ont été instituées :

- **une contribution patronale additionnelle de 30%** due sur les rentes dont le montant dépasse huit plafonds de la sécurité sociale (applicable aux rentes liquidées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, LFSS pour 2010) ;
- **une contribution à la charge du salarié** (LF et LFSS pour 2011 ; modification du barème dans la quatrième loi de finances rectificative pour 2011).

Nouvelle étape dans ce processus, l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012 double à nouveau les taux de la contribution patronale :

- en cas d'option pour la contribution sur les rentes, le taux de la contribution passe **de 16 à 32%** ;
- en cas d'option pour la contribution sur le financement, le taux de la contribution passe **de 12 à 24% en cas de gestion externe, et de 24 à 48% en cas de gestion interne.**

#### II. ENTREE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE AUGMENTATION

L'augmentation prévue par la loi de finances rectificative pour 2012 n'est pas d'effet immédiat :

- la hausse de la contribution sur les rentes ne concerne que **les rentes liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013** ;
- la hausse de la contribution sur le financement s'applique **aux versements de primes, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2012.**

Ces mesures transitoires s'ajoutent aux précédentes et conduisent à un traitement social complexe qui varie, pour les contributions, selon leur date de versement, et pour les rentes, selon leur date de liquidation.

### III. TABLEAU RECAPITULATIF DES CONTRIBUTIONS SUR LES RENTES ET SUR LE FINANCEMENT DES REGIMES A PRESTATIONS DEFINIES VISES A L'ARTICLE L.137.11 CSS

Contributions patronales	Contribution sur le financement	Versements, comptabilisations ou mentions réalisés pour les exercices ouverts <b>avant</b> le 31 décembre 2012	Gestion externe	12%	
			Gestion interne	24%	
		Versements, comptabilisations ou mentions réalisés pour les exercices ouverts <b>après</b> le 31 décembre 2012	Gestion externe	<b>24%</b>	
			Gestion interne	<b>48%</b>	
	<b>OU</b>				
	Contribution sur les rentes	Rentes liquidées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001	Exonérées		
		Rentes liquidées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2013	16%		
		Rentes liquidées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	32%		
	<b>DANS TOUS LES CAS</b>				
	Contribution additionnelle sur les rentes > 8 PASS	Rentes liquidées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2010	Exonérées		
Rentes liquidées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010		30%			
Contributions à la charge du retraité	Rentes liquidées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 <sup>1</sup>	< 500€	Exonérées		
		> 500€ et < 1.000€	7% (sur la tranche de 500 à 1.000€)		
		> 1.000€ et < 24.000€	14% (sur la tranche de 1.000 à 24.000€)		
		> 24.000€	21% (sur la tranche supérieure à 24.000€)		
	Rentes liquidées à A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 <sup>1</sup>	< 400€	Exonérées		
		> 400€ et < 600€	7% (sur la tranche de 400 à 600€)		
		> 600€ et < 24.000€	14% (sur la tranche de 600 à 24.000€)		
		> 24.000€	21% (sur la tranche supérieure à 24.000€)		

<sup>1</sup> Taux applicable aux rentes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (les rentes versées en 2011 étaient soumises à un autre barème)

## IV. RECOMMANDATIONS PRATIQUES

### A court terme,

- il est recommandé aux entreprises ayant opté **pour la contribution sur les primes** d'anticiper les versements sur le contrat d'assurance avant le 31 décembre 2012 (pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile). Ces primes resteront soumises au taux de 12% au lieu du nouveau taux de 24 % ;
- les entreprises ayant opté **pour la contribution sur les rentes** auront intérêt, si cela est possible, à ce que les salariés liquident leurs droits avant la fin de l'année ;
- les entreprises ayant opté **pour la contribution sur le financement** et qui gèrent leur régime en interne devront étudier l'opportunité d'en externaliser la gestion afin d'éviter un assujettissement au nouveau taux de 48%.

**A plus long terme**, c'est la question de la pertinence de ce type de plan qui doit être soulevée. Cette question ne se pose pas seulement du fait des coûts induits par l'augmentation des contributions, mais également du fait des effets de cette mesure en termes de comptabilisation, de l'instabilité sociale et fiscale de ces régimes et des autres contraintes juridiques qui leurs sont propres (par exemple, obligation d'institution d'un régime pour l'ensemble des salariés en cas de régime à prestations définies catégoriel).

## VOTRE AGENDA

### PROCHAINES FORMATIONS ERYs

#### La retraite : mode d'emploi

**LYON : Le 25 septembre 2012**

Animée par **Yoan Bessonnat**,  
Avocat associé Chassany Watrelot & Associés

#### Se préparer pour bien vivre sa retraite

**PARIS : Les 25 et 26 octobre / 22 et 23 novembre 2012**

**LYON : 29 et 30 novembre / 13 et 14 décembre 2012**

Animées par **Séverine Desaules**,  
Consultante, Alter Coach

#### Votre Retraite pratique : quand ? comment ? combien ?

**PARIS : le 17 octobre 2012**

**LYON : Le 23 octobre 2012**

Animées par **Yoan Bessonnat**,  
Avocat associé Chassany Watrelot & Associés

Renseignements complémentaires  
et inscriptions auprès de  
Sandrine GAVORY, ERYs

☎ 01.56.62.20.11  
✉ inscription@erys.fr  
🌐 www.erys.fr

**S**i les solutions alternatives socialement efficaces sont de plus en plus limitées (en particulier compte tenu des augmentations concomitantes des contributions pesant sur d'autres outils de rémunérations complémentaires - cf. encadré), sortir du cadre de l'article L.137-11 peut permettre de retrouver une certaine part de liberté contractuelle. Cette question doit toutefois être étudiée en tenant compte d'autres paramètres, notamment d'ordre fiscal.

### Autres mesures affectant les retraites supplémentaires et autres avantages sociaux

- **Augmentation du taux du forfait social de 8 à 20 % à compter du 1<sup>er</sup> août 2012** : cette augmentation s'applique notamment aux contributions patronales finançant les régimes de retraite à cotisations définies collectifs et obligatoires, ainsi qu'à l'abondement au PERCO. A noter que pour la prévoyance et la participation dans les SCOP, le taux reste à 8%.
- **Abaissement du seuil au-delà duquel les indemnités de rupture sont intégralement soumises aux cotisations sociales** : seront assujetties à cotisations dès le 1<sup>er</sup> euro les indemnités de rupture versées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 et dont le montant est supérieur à 10 PASS (contre 30 PASS auparavant) soit les indemnités excédant 363.720 euros (contre 1.091.160 euros auparavant).
- **Augmentation de la contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites de 14 à 30%, et de la contribution salariale de 8 à 10%** (pour les options consenties et attributions effectuées à compter du 11 juillet 2012).

## VOS CONTACTS

**Elisabeth GRAUJEMAN**  
elisabeth.graujeman@cwassocies.com

**Yoan BESSONNAT**  
yoan.bessonnat@cwassocies.com

**Benoit DORIN**  
benoit.dorin@cwassocies.com

**Jean-Sébastien DEROULEZ**  
jeansebastien.deroulez@cwassocies.com

